

# **GE\_GERICHTE A/1580/2025 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1580\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1580_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1580/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1580/2025 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

Interjetés dans la forme et le délai – de trente jours – prévus par la loi, les recours sont recevables (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ■ E 5 10]), en tant qu'ils tendent à l'annulation des cinq décisions sur opposition querellées. Comme déjà indiqué dans l' ATAS/140/2025 précité (consid. 1.3), est en revanche irrecevable la conclusion (n° 7) tendant à la restitution de tous les éventuels délais relatifs aux formalités d'ouverture de dossier ou autres délais pour faire valoir son droit auprès des caisses de chômage, étant donné que l'intimé ne peut pas donner d'ordres à la caisse de chômage compétente et qu'aucune décision de celle-ci n'a fait l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans.

### **E. 2**

Le litige porte uniquement sur le bien-fondé des cinq décisions sur opposition rendues par l'intimé en tant qu'elles déclarent irrecevable l'opposition formée le 30 janvier 2025 par le recourant contre les cinq décisions de sanction de décembre 2024, au motif que cet acte serait tardif.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions

d'ordonnement de la procédure.

### **E. 3.2**

Pour ce qui concerne en particulier les questions de représentation d'une personne assurée par un mandataire, l'art. 37 LPGA dispose qu'une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas (al. 1). L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (al. 3). Le Tribunal fédéral a, notamment dans un arrêt ( 2C\_869/2013 du 19 février 2014), précisé la jurisprudence afférente à l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) – dont le contenu est identique à celui de l'art. 37 al. 3 LPGA –, jurisprudence applicable aussi aux assurances sociales ( cf . arrêt du Tribunal fédéral 9C\_268/2019 du 8 mai 2019), de la manière qui suit. Le litige concerne uniquement la détermination du domicile de notification de la partie recourante. Cette question doit être distinguée de la désignation d'un représentant, car agir par l'entremise d'un mandataire ne signifie pas forcément que les actes peuvent être notifiés à ce dernier pour le compte du représenté. Du reste, lorsque la partie et son avocat sont domiciliés à l'étranger, la notification au mandataire à l'étranger est même exclue, sous réserve de conventions internationales ( cf . art. 11b al. 1 PA). Certes, lorsque le représentant est domicilié en Suisse, l'art. 11 al. 3 PA prévoit que, tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire. La notion de communication comprend la notification des décisions. Ce principe a été posé dans l'intérêt de la sécurité du droit, afin d'établir une règle claire quant à la notification déterminante pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3, confirmé notamment par les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_869/2013 précité consid. 4.1 et les références ; 9C\_529/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4). Il n'en demeure pas moins qu'il incombe normalement aux parties de se constituer un domicile de notification, les dispositions légales ayant seulement valeur de clause de sauvegarde. Partant, la partie, agissant en personne ou par le biais de son avocat (art. 396 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]), peut choisir un autre domicile de notification que celui prévu à l'art. 11 al. 3 PA. Il faut toutefois qu'elle en informe clairement les autorités à la procédure, afin qu'il n'existe aucun doute sur le domicile de notification choisi. En cas d'ambiguïté, la sécurité du droit implique que la notification au mandataire de la partie au sens de l'art. 11 al. 3 PA sera réputée régulière (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_869/2013 précité consid. 4.1 ; cf . aussi Vera MARANTELLI-SONANINI/Said HUBER, in VwVG – Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2023, n. 29 ad art. 11 PA). Par « communications » au sens de l'art. 37 al. 3 LPGA, il faut entendre à tout le moins les décisions (art. 49 LPGA) et les décisions sur opposition (art. 52 al. 2 LPGA ; Anne-Sylvie DUPONT, in Commentaire romand, LPGA, 2025, n. 25 ad art. 37 LPGA). L'art. 49 al. 3 LPGA cité plus haut consacre un principe général du droit qui concrétise la protection constitutionnelle de la bonne foi et les garanties conférées par l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 145 IV 259 consid. 1.4.4 ; 144 II 401 consid. 3.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_239/2022 du 14 septembre 2022 consid. 5.1). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. La protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été

induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_239/2022 précité consid. 5.1). En vertu de ce principe, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_239/2022 précité consid. 5.1). Selon la jurisprudence – applicable aussi à l'opposition –, dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse; le délai de recours lui-même court dès cette date (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_239/2022 du 14 septembre 2022 consid. 5.1 ; 9C\_266/2020 du 24 novembre 2020 consid. 2.3 ; 2C\_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.2 et les références ; ATAS/60/2025 du 3 février 2025 consid. 1.2.4).

### **E. 3.3**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et la référence ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 4.1**

En l'espèce, dans ses écritures et une fois lors de l'audience, l'intimé indique ne pas remettre en cause la validité de la représentation selon la procuration du 28 mars 2024 valable, mais seulement l'élection de domicile. Toutefois, lors de la même audience, il considère également que cette procuration était très générale et bien antérieure à l'inscription au chômage, de sorte qu'il ne pouvait pas la prendre en considération, y compris pour la notification des cinq décisions de sanction de décembre 2024 (des 6 au 13 décembre 2024).

### **E. 4.2**

Cela étant, il convient de considérer ce qui suit.

#### **E. 4.2.1**

À teneur de ladite procuration, l'intéressé donne procuration au syndicat « afin d'accomplir tout acte juridique en qualité de mandataire général, avec pouvoir de substitution. La procuration s'étend notamment : - à la représentation extrajudiciaire ; à la représentation devant toute autorité judiciaire, prud'homale, administrative ou arbitrale ; - aux pouvoirs nécessaires à toute élection de for ; - à la transaction, au compromis, au recours, au désistement, à l'exécution de tout jugement ou transaction ; (...) ». Bien que formulée sans référence à des procédures, autorités ou questions précises et bien qu'antérieure à la première inscription à l'assurance-chômage, cette procuration apparaît être valable et

contenir tous les éléments constitutifs d'un mandat de représentation complet, étant au surplus relevé que des pouvoirs de représentation conférés oralement ou par actes concluants sont valables dans le cadre de l'art. 11 PA (ATF 99 V 177 consid. 3) – et donc aussi dans celui de l'art. 37 al. 3 LPGA (Anne-Sylvie DUPONT, op. cit., n. 20 ad art. 37 LPGA).

#### **E. 4.2.2**

Certes, ladite procuration ne mentionne pas l'existence d'une élection de domicile. Cependant, comme cela ressort des principes juridiques énoncés plus haut concernant les assurances sociales, l'art. 37 al. 3 LPGA – que l'intimé n'a pas pris en compte – prévoit qu'une procuration, même sans élection de domicile expresse, inclut, s'il n'y a pas d'autres précisions à ce sujet, le devoir de l'autorité de communiquer ses décisions au mandataire. Si l'OCE avait eu des doutes quant à la portée concrète de la procuration du 28 mars 2024, y compris relativement au destinataire des communications émanant en particulier de sa direction juridique, il aurait dû interpeler le syndicat à ce sujet et, le cas échéant, lui demander de présenter une procuration plus ciblée sur le type de procédure concerné, en application à tout le moins par analogie de l'art. 37 al. 2 LPGA, ce que l'office n'a jamais fait.

#### **E. 4.2.3**

L'assuré n'a jamais eu des propos oraux ou écrits ni adopté un comportement qui aurait pu laisser penser à l'office qu'il entendait choisir un autre domicile de notification que celui prévu à l'art. 37 al. 3 LPGA. Au contraire, le syndicat, comme représentant de l'intéressé, a transmis à l'OCE la procuration du 28 mars 2024 par courriels des 18 juillet et 3 septembre 2024, et il a représenté le recourant dans le cadre de la procédure de recours A/3156/2024 précitée sur la base de ladite procuration, sans que la mention d'une élection de domicile dans l'acte de recours du 26 septembre 2024 – comme dans ceux du 7 mai 2025 – soit susceptible de faire douter d'une application de l'art. 37 al. 3 LPGA pour d'autres procédures ou contentieux.

#### **E. 4.2.4**

Qui plus est, par son courriel du 5 décembre 2024, le syndicat, par la secrétaire syndicale, a expliqué à l'office les circonstances ayant mené selon lui aux six premiers manquements reprochés à son mandat – dont les cinq premiers sont précisément l'objet des cinq décisions de sanction de décembre 2024 contestées par l'opposition du 30 janvier 2025 –, ce à quoi s'ajoutait à la fin le paragraphe suivant : « Enfin, selon toute vraisemblance son incapacité à comprendre le français écrit l'empêche d'accéder à ses droits, raison pour laquelle nous vous prions de bien vouloir nous adresser une copie de tous les courriers et courriels que vous lui avez adressés depuis le 22 novembre 2024 et à l'avenir afin que nous puissions l'accompagner dans ses démarches » (NDR : « le français écrit » en gras). Or les cinq décisions de sanction de décembre 2024 ont commencé à être envoyées juste après ce courriel, dès le 6 décembre 2024. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le fait que, dans ce courriel du 5 décembre 2024, le syndicat ait sollicité des copies – et non des originaux – des courriers n'exclut aucunement la pleine application de l'art. 37 al. 3 LPGA relativement à l'obligation pour l'intimé d'adresser ses communications, notamment ses décisions, au mandataire, en principe en original. Au demeurant, l'OCE n'a pas communiqué au syndicat les cinq décisions de sanction de décembre 2024 avant le 19 décembre 2024 – comme confirmé en audience par les représentantes de l'office – et ne

saurait en conséquence, eu égard notamment au principe de la bonne foi qui exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement ( cf . 9 Cst.), se prévaloir comme dies a quo du délai d'opposition, de la réception desdites décisions par l'assuré personnellement.

#### **E. 4.2.5**

Vu ce qui précède, le délai pour former opposition contre les cinq décisions de sanction de décembre 2024 n'a pas commencé à courir avant le lendemain du 19 décembre 2024, cette date étant largement antérieure à l'échéance du délai d'opposition.

#### **E. 4.3**

Or le 20 décembre 2024, comme le 19 décembre 2024, se trouvait dans la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement durant laquelle, conformément à l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas. Partant, le délai d'opposition (art. 52 al. 1 LPGA) a commencé à courir le 3 janvier 2025 et est arrivé à échéance, vu le report du délai échéant un samedi, un dimanche au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA), le lundi 3 février 2025, donc après l'envoi de l'opposition du 30 janvier 2025, laquelle n'était dès lors pas tardive mais formée dans le délai légal.

#### **E. 4.4**

Pour le reste, il n'est ni contesté ni contestable que les autres conditions de recevabilité de cette opposition ont été respectées, cette conclusion rendant en tout état de cause inutile, par appréciation anticipée des preuves ( cf . à ce sujet notamment ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d), l'audition en qualité de témoin du conseiller en personnel.

#### **E. 5**

En conséquence, les cinq décisions sur opposition rendues les 8, 9, 10, 11 et 14 avril 2025 par l'intimé seront annulées et la cause sera renvoyée à celui-ci pour entrée en matière au fond sur l'opposition formée le 30 janvier 2025 par le recourant contre les cinq décisions de sanction de décembre 2024 puis nouvelles décisions sur opposition au sujet de cette opposition.

#### **E. 6**

Le recourant, qui obtient pour l'essentiel gain de cause, est représenté par un syndicat, mandataire professionnellement qualifié, de sorte qu'une indemnité de CHF 3'500.-, eu égard notamment à la nécessité de rédiger cinq actes de recours séparés, lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).  
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**  
1. Déclare irrecevables les conclusions des recours interjetés contre les cinq décisions sur opposition rendues les 8, 9, 10, 11 et 14 avril 2025 par l'intimé tendant à la restitution de tous les éventuels délais relatifs aux formalités d'ouverture de dossier ou autres délais pour faire valoir son droit auprès des caisses de chômage. 2. Déclare les autres conclusions recevables. Au fond : 3. Admet lesdits recours dans leurs conclusions recevables. 4. Annule les cinq décisions sur opposition rendues les 8, 9, 10, 11 et 14 avril 2025 par l'intimé. 5. Renvoie la cause à l'intimé pour entrée en matière au fond sur l'opposition formée le 30 janvier 2025 par le recourant contre les cinq décisions de

sanction de décembre 2024 puis nouvelles décisions sur opposition au sujet de cette opposition. 6. Alloue au recourant une indemnité de dépens de CHF 3'500.-, à charge de l'intimé. 7. Dit que la procédure est gratuite. 8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Christine RAVIER Le président Blaise PAGAN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.